



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 089 du 12 avril 2021  
portant imposition à la société TECHNIQUES SURFACES REW de prescriptions  
complémentaires relatives à la gestion des pollutions du site localisé 36, rue des Malines à  
LISSES (91 090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005. PREF.DCI3/BE0176 du 19 octobre 2005 prescrivant la surveillance des eaux souterraines en aval et au droit du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009. PREF.DCI/2BE 0208 du 11 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASSELONE (TRSEW) dont le siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHON (42 160), rue Benoît Fourneyron, pour les activités suivantes exploitées à LISSES, 36, rue des Malines :

2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.

Volume total des baignoires : 35 000 litres

Régime de l'autorisation

2562.1 (A) : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de baignoires de sels fondus, le volume des baignoires étant supérieur à 500 l.

Volume total des cuves : 10 300 litres

Régime de l'autorisation

2920.2b (D) : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

2 compresseurs à air dont un en secours (50 kW et 22 kW – puissance absorbée totale : 72 kW

Régime de la déclaration

2940.1b (D) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.

Quantité totale : 500 litres

Régime de la déclaration

VU que les activités de traitement de surface sont à l'arrêt et que les activités de peinture sont très réduites, le site n'est plus soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats des analyses des eaux souterraines depuis 2006 jusqu'à ce jour,

VU le rapport d'investigation des eaux souterraines du bureau d'études VERITAS en date du 28/02/20,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 mars 2021 à la société TECHNIQUES SURFACES REW,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les dernières analyses montrent une baisse de la concentration en COHV et ses composés de dégradation,

CONSIDÉRANT que la fréquence des analyses des eaux souterraines n'est pas toujours respectée par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible en l'état de statuer sur le devenir de la pollution des eaux souterraines dans et en dehors du site,

CONSIDÉRANT que la dernière étude en date de février 2020 réalisée par le bureau VERITAS conclut à la réalisation d'analyse des gaz des sols,

CONSIDÉRANT qu'un impact potentiel pour le voisinage pourrait être envisagé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la TECHNIQUES SURFACES EW des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Conditions générales**

La société TECHNIQUES SURFACES RHONE-EVRY-WASELONE, dénommée ci-après « site TSREW », dont le siège social est situé à ANDREZIEUX BOUTHEON (42 160), rue Benoît Fourneyron, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site situé 36, rue des malines à LISSES (91 090).

## **Article 2 : Investigation des eaux souterraines**

La société TSREW est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, une surveillance de la qualité des eaux souterraines en vue de compléter la caractérisation de l'état des eaux souterraines sur le site, de connaître précisément l'écoulement de ces eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est dimensionné de façon à satisfaire à ces objectifs et peut être amené à évoluer dans le temps en fonction des résultats, après consultation de l'inspection.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

À l'issue des résultats du contrôle trimestriel mené en 2020, l'exploitant doit assurer une surveillance à fréquence semestrielle au minimum (basses eaux et hautes eaux). Cette fréquence peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des résultats, après consultation de l'inspection.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## **Article 3 : Analyses**

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection de l'environnement en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

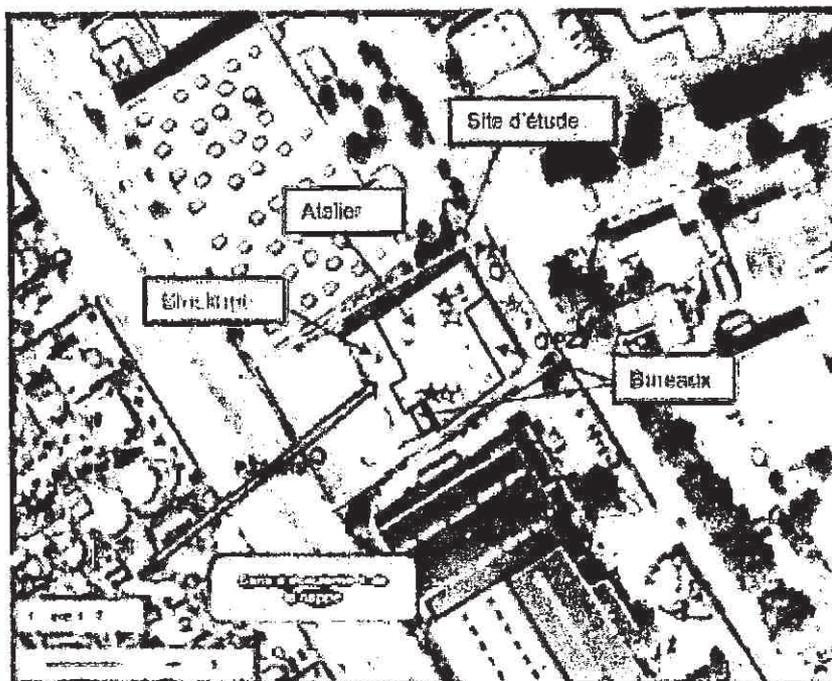
Les analyses porteront sur les paramètres pH, conductivité, HCT, COHV y compris chlorure de vinyle (1,1 Dichloroéthylène / 1,1,1 Trichloroéthane / Cis1,2 Dichloroéthylène / Trichloroéthylène / Tétrachloroéthylène), chrome total, chrome hexavalent, cuivre, zinc, nickel et cyanures totaux.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement. La transmission devra être réalisée via la plate-forme informatique GIDAF.

## **Article 4 : Analyses des gaz du sol**

Afin de s'assurer de l'évolution de pollution au niveau des sols, une analyse des gaz du sol devra être réalisée au minimum sur :

- 2 prélèvements sous la dalle intérieure
- 1 prélèvement extérieur en piézair, dans le sens de l'écoulement de la nappe situé entre les piézomètres n°2 et n°3
- 1 prélèvement extérieur en piézair, dans le sens de l'écoulement de la nappe situé au niveau du piézomètre n°4
- 2 prélèvements d'air ambiant à l'intérieur du bâtiment et un blanc à l'extérieur



★ Prélèvement gaz des sols en subsol (sous dalle - en intérieur) ou pénétré (pour les points en extérieur)

★ Prélèvement air ambiant

● Mesures

Au total, 4 prélèvements de gaz des sols et 3 prélèvements d'air ambiant avec un blanc de transport seront réalisés.

Les analyses sur les points de prélèvements des gaz du sol porteront sur : HCT, COHV y compris chlorure de vinyle (1,1 Dichloroéthylène / 1,1,1 Trichloroéthane / Cis,1,2 Dichloroéthylène / Trichloroéthylène / Tétrachloroéthylène).

Une synthèse des résultats des gaz du sol ainsi que les conclusions qui en résultent (l'exploitant utilisera les outils méthodologiques en vigueur pour évaluer les éventuels impacts) devront être transmises à l'inspection.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de LISSES,

L'exploitant, la société TECHNIQUES SURFACES REW,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN